

L'an deux mil vingt-trois, le trois février à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal de la commune d'Hypercourt, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian LEBRUN, Maire de la Commune.

**Présents** : Monsieur Ghislain VERVAEKE, Monsieur Francis LELEU, Monsieur Jean- Luc BEKAERT, Madame Josiane COPPE, Monsieur Ludovic PATTE, Madame PETIT Francine, Monsieur LEBRUN Alain, Madame VASSEUR Agnès, Monsieur NUTTENS Olivier, Monsieur FAVREL Michel, Madame DUQUENNE Angélique

**Absents** : Monsieur TARGET Gauthier, Monsieur DRYHNYEZ Julien, Monsieur VERRIER Philippe, Monsieur MARQUANT David.

Monsieur Jean-Luc BEKAERT a été nommé secrétaire de séance.

En ouverture de séance, Mr le Maire donne lecture du précédent procès-verbal (séance 25 novembre 2022), pour approbation., le procès-verbal correspondant est soumis à l'assemblée et approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de rajouter 2 points à l'ordre du jour. Le conseil Municipal accepte.

### **ORDRE DU JOUR :**

- Projection du dossier RPC HYPERCOURT
- Délibération solde des dépenses d'investissements du budget 2023
- Délibération convention de servitude ENEDIS
- Délibération logement communal 2c rue dieu
- Projet mise en place RIFSEEP
- Questions diverses

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de regarder en diaporama le projet qui a été donné à TERRE DE PICARDIE pour le RPC d'HYPERCOURT.

- Présentation du projet
- Les atouts de la commune
- Des possibilités des projets

Ce dossier a été présenté par Monsieur Ludovic PATTE. Avant la présentation Monsieur PATTE tenait à remercier David RAKOWSKI pour sa collaboration, son temps et son travail sur le dossier.

Le conseil Municipal remercie David RAKOWSKI et Ludovic PATTE pour ce très bon dossier qu'ils ont réalisé.

Grâce à ce dossier la commune d'HYPERCOURT aura l'implantation du RPC à PERTAIN.

### **01/2023 Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales **Article L 1612-1**

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2022 : 111 683 6 ,71 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 279 209 €.

**Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :**

**CHAP 21 :**

2184 Bureau mobilier	: 10 000 €
2188 Radiateur	: 600€
2131 Travaux église	: 30 000 €
2158 Incendie	: 5 000 €

**CHAP 20 :**

2041582 Effacement réseaux	: 100 000 €
----------------------------	-------------

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus

**Pour : 12**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**02/2023      Utilisation du compte 623 en M 57**

Selon l'instruction comptable M57, le compte 623 « Publicité, publications, relations publiques » sert à imputer, entre autres, les dépenses relatives aux fêtes et aux cérémonies. Du fait de la grande diversité de dépenses que génère cette activité « fêtes et cérémonies », il revêt un caractère imprécis.

La collectivité doit pouvoir justifier auprès du comptable des Finances Publiques de l'utilisation des fonds publics par une délibération de principe détaillant les principales caractéristiques des dépenses à mandater au compte 623 au titre de l'activité « fêtes et cérémonie ».

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'imputer au compte 623 « Publicité, publications, relations publiques » notamment les dépenses engagées dans le cadre d'évènements organisés par la commune, telles que défini ci-après

- Toutes les dépenses liées à des évènements à caractère d'intérêt général, civique, économique, culturel, sportif, scolaire, social, ou patriotique (inaugurations, animations, spectacles, feux d'artifices, concerts, récitals, expositions, vernissages, rencontres, conférences, débats)
- Toutes les dépenses liées aux cérémonies et inaugurations de la commune de type pavoisements, décorations, illuminations, signalétiques (banderoles, fléchages), écharpes et insignes d'élus, bouquets, couronnes ou gerbes de fleurs, compositions florales, livres, gravures, coupes, médailles, trophées, tous objets publicitaires ou promotionnels, objets et emballages de souvenir ou de récompense ou de reconnaissance ou de remerciements, les cartes cadeaux.
- Tous produits alimentaires (de type boissons froides ou chaudes, confiseries, tous frais de bouche ou traiteur, pâtisserie, boulangerie, charcuterie ou viande, fruits et légumes, condiments et toutes substances similaires ajoutées à des plats, fromagerie), toutes autres denrées comestibles (solides ou liquides), ainsi que tous les accessoires de service (nappage, serviettes, vaisselle, verres, couverts, notamment).
- Tous frais d'achat, de contrôle ou de vérification, de réparation ou de remplacement, de location de matériel (appareils de cuisine, éclairage, chauffage, climatisation, sonorisation, projection audio-visuelle, barrières, tentes ou chapiteaux, matériels scéniques et podiums, cabines sanitaires, tables et chaises), les frais d'annonces ou d'insertions, d'édition, plaquettes, de pochettes ou documents de bienvenue, de publicité (affiches, dépliants,
- prospectus, ...), les règlements des factures de sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations (SACEM, SPRE).
- Tous frais de restauration, de transport, d'accueil, d'hôtellerie ou d'hébergement temporaire.
- Tous frais ou prestations d'intervenants extérieurs, de musiciens ou d'artistes (y compris les charges sociales ou accessoires), de surveillance, de sécurité, de droit d'auteur.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire, et en avoir délibéré à l'unanimité :

- adopte à l'unanimité

**Pour : 12**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**03/2023 Mise en place de la fongibilité des crédits en M 57 en section de fonctionnement et d'investissement.**

Monsieur le maire informe le conseil municipal que suite au passage à la nouvelle nomenclature comptable M 57, celle-ci a été conçue pour mieux identifier les compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités territoriales.

La M 57 apporte une souplesse nouvelle en matière de virements de crédits : l'organe délibérant peut déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

Parmi les autres changements d'importance, figure la gestion des dépenses imprévues en autorisation de programme et autorisation d'engagement.

Ces autorisations, limitées à 2 % des dépenses réelles de chacune des sections, ne donnent pas lieu à exécution et ne comportent pas de crédits de paiement. Par conséquent, ces chapitres ne participent pas à l'équilibre budgétaire des deux sections qui s'apprécient en tenant compte des seuls crédits de paiement (les dépenses imprévues n'ont pas besoin d'être financées par des recettes budgétaires).

**DELIBERATION**

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame, Monsieur le maire, et en avoir délibéré à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.

**Pour : 11**

**Contre : 0**

**Abstention : 1**

**04/2023 Autorisation du maire à signer une convention de servitude au profit d'ENEDIS.**

Vu le Code de l'énergie et, notamment, ses articles L232-i et L323-2, Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2241-1 et L2122-21, R2333-105 et R2333-1 05-1 ,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L2122-4,

Considérant le projet de convention de servitude en pièce jointe, Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la société ENEDIS souhaite procéder à des travaux sur les parcelles AB 121 , AB97 et AB 55 appartenant au domaine public de la commune non exploitées.

Les travaux d'installation d'une ligne souterraine. Afin de supprimer la ligne aérienne et un tranfo a été installé pour donner plus de puissance.

Dans cet objectif, ENEDIS s'est rapproché de la commune afin d'obtenir l'autorisation d'implanter ses équipements sous le domaine communal. Pour ce faire, une convention de servitude doit être établie entre ENEDIS et la commune.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de convention et le plan d'implantation.

Il est précisé que les travaux consistent à :

- Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 181 mètres ainsi que ses accessoires.
- Etablir si besoin des bornes de repérage.
- Sans coffret

Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

D'une manière générale, ENEDIS pourra utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc.).

Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- Au propriétaire qui accepte une indemnité unique et forfaitaire de quinze euros et zéro centime (15,00€)
- Le cas échéant à l'exploitant qui accepte une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro .

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- approuve la convention de servitude à intervenir avec ENEDIS
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces découlant de la présente et, notamment, ladite convention de servitude.

**Pour : 12**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**05/2023 Logement communal 2 c rue dieu**

Monsieur le Maire informe le conseil Municipal que la porte du logement communal louer par Monsieur CARON Gabin n'a toujours pas été changé depuis son arrivé en juin 2022. Le jour de la signature du bail, la commune s'est engagée à faire le changement suite au cambriolage de l'ancien locataire du logement.

Monsieur le Maire propose de ne pas faire payer un loyer à Monsieur CARON pour ce désagrément pour le dommage (chauffage) et demande un geste commercial auprès fournisseur.

Le conseil municipal à l'unanimité accepte la proposition de la gratuité du loyer du mois de mars 2023 à Monsieur CARDON Gabin d'un montant de cinq cent vingt euros (520 euros).

**Pour : 12**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**Projet mise en place RIFSEEP**

Monsieur le Maire informe le conseil Municipal que le RIFSEEP devrait être en place depuis plusieurs années à la place de la prime IAT (*indemnité d'Administration et de technicité*) pour les agents et propose d'envoyer au comité technique le projet de délibération et de délibérer quand le comité aura donné son accord à la prochaine réunion de conseil.

**Questions diverses :**

Monsieur le Maire donne les informations sur le PLUi reçu en mairie.  
Un rendez-vous est fixé avec la personne en charge à TERRE DE PICARDIE.

Monsieur Ludovic PATTE signale que des habitants lui ont signalé que la vitesse n'est pas toujours respectée sur la 1017 à OMIECOURT, il souhaite que le conseil mène une réflexion sur ce sujet. (Radars fixes ou autres ...)

Monsieur LELEU précise que Monsieur LABAT à réactualiser ses devis pour les joints des deux pignons de la mairie de PERTAIN.

Monsieur le Maire informe avoir un devis pour un broyeur à végétaux une étude est en cours avec le fournisseur., d'autres devis seront demandés.

Monsieur BEKAERT à présenter un nouveau devis pour la mare de Hyencourt le Petit établi par les établissements LEFEVRE à Flavy Martel (110 000 € HT).

Le conseil Municipal remercie Madame Francine PETIT pour l'élaboration du journal d'HYPERCOURT.

**Fin de séance 21h15**

N° Délibération	Objet de la délibération	N° Page
01/2023	Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement	01
02/2023	Utilisation du compte 623 en M 57	03
03/2023	Mise en place de la fongibilité des crédits en M 57 en section de fonctionnement et d'investissement.	04
04/2023	Autorisation du maire à signer une convention de servitude au profit d'ENEDIS.	04
05/2023	Logement communal 2 c rue dieu	05

Le Maire,

Le secrétaire de séance,